

2740 (XXV). Fonds de roulement pour l'exercice 1971

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1971;
2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1971;
3. Viendront en déduction de ces avances :
 - a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;
 - b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1970, en application de la résolution 2615 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1969;
4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1970 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant de la contribution due par cet Etat Membre pour l'exercice 1971;
5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :
 - a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;
 - b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2739 (XXV) du 17 décembre 1970, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;
 - c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;
 - e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu

que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1971 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2741 (XXV). Traitement électronique de l'information dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Auditeur général du Canada sur le traitement électronique de l'information dans les organismes des Nations Unies⁸⁶;
2. Prend note des observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant dans son rapport à ce sujet⁸⁷;
3. Autorise le Secrétaire général, sous réserve que les organes délibérants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation mondiale de la santé prennent les mesures voulues, à mettre à exécution les propositions figurant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif;
4. Invite tous les autres organismes des Nations Unies à envisager sérieusement la possibilité de s'associer à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation mondiale de la santé et au Programme des Nations Unies pour le développement au sein du Centre international de calcul électronique, à Genève;
5. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'entamer des consultations afin de conclure un accord définitif, au niveau des secrétariats, sur le mandat du Bureau interorganisations pour les systèmes informatiques et activités connexes dont la création est proposée et sur les arrangements administratifs nécessaires;
6. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur tous les aspects de la mise en œuvre des propositions susmentionnées.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2742 (XXV). Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁸, ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale⁸⁹ et du Comité

⁸⁶ Voir A/8072.

⁸⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 8A (A/8008/Add.1 à 15), document A/8008/Add.2.

⁸⁸ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, documents A/C.5/1303 et Add.1.

⁸⁹ Ibid., document A/C.5/1303, annexe I.

consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

1. *Décide* que :

a) A compter du 1^{er} juillet 1971, les paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront modifiés comme suit :

"Annexe I, paragraphe 1. — Traitements et indemnités"

"Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 47 000 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 43 750 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 39 150 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

"Annexe I, paragraphe 3. — Barème des traitements"

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des directeurs et des administrateurs généraux et de la catégorie des administrateurs est le suivant — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) :

(En dollars des Etats-Unis)

Directeurs et administrateurs généraux

Directeur	31 200 dollars jusqu'à 33 720 dollars, par augmentations périodiques de 840 dollars
Administrateur général	26 000 dollars jusqu'à 31 040 dollars, par augmentations périodiques de 840 dollars
<i>Administrateurs</i>	
Administrateur hors classe	22 700 dollars jusqu'à 28 550 dollars, par augmentations périodiques de 650 dollars
Administrateur de 1 ^{re} classe	18 120 dollars jusqu'à 24 280 dollars, par augmentations périodiques de 560 dollars
Administrateur de 2 ^e classe	14 690 dollars jusqu'à 20 450 dollars, par augmentations périodiques de 480 dollars
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe	11 820 dollars jusqu'à 15 820 dollars, par augmentations périodiques de 400 dollars
Administrateur adjoint de 2 ^e classe	9 010 dollars jusqu'à 12 340 dollars, par augmentations périodiques de 370 dollars."

⁴⁰ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 8A (A/8008/Add.1 à 15), document A/8008/Add.3.

b) Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel :

i) Chaque fois que le coût de la vie augmente ou diminue de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) sont, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe III de son rapport;

ii) L'indice Nations Unies de l'ajustement à Genève s'établira à 100 en janvier 1969, au lieu de 100 au 1^{er} janvier 1966, du fait de l'incorporation aux traitements de base du montant correspondant à deux classes de l'indemnité de poste, et les indices des ajustements dans tous les autres lieux d'affectation seront ajustés en conséquence de 100/110 à compter du 1^{er} juillet 1971;

2. *Décide* qu'aucun nouvel ajustement du barème des traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ne sera effectué jusqu'au moment où l'étude demandée dans la résolution 2743 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970, sera achevée et où ses résultats seront approuvés par l'Assemblée.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2743 (XXV). Création du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur⁴¹ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴²,

Convaincue que le principe Noblemaire, qui sert de base au régime des traitements des fonctionnaires internationaux, a conduit à un certain nombre d'anomalies graves dans son application contemporaine,

Notant que le système d'établissement des traitements des agents des services généraux a également suscité, dans certaines régions, des difficultés et une inquiétude considérables,

Tenant compte du fait qu'il n'y a pas eu d'étude approfondie du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités, primes, pensions et autres prestations depuis 1956,

Rappelant sa résolution 975 (X) du 15 décembre 1955 portant création du Comité d'étude du régime des traitements, dont le rapport⁴³ indiquait que, à mesure que s'accroîtraient les effectifs et la complexité de la fonction publique internationale, il faudrait apporter des modifications au système que le Comité recommandait alors,

1. *Décide* de créer un Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies, qui sera composé d'experts nommés par les gouver-

⁴¹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, documents A/C.5/1303 et Add.1.

⁴² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 8A (A/8008/Add.1 à 15), document A/8008/Add.3.

⁴³ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/3209 (fascicule séparé).